

Résolution 2007-09-0019

Province de Québec
Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2007

DÉCRÉTANT LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISATION DE DÉPENSES À CERTAINS EMPLOYÉS

2007-09-0019

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2007

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISATION DE DÉPENSES À CERTAINS EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 620 du Code municipal, le conseil de la Régie doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 960.1 du Code municipal, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, tenue au 309, rue Chassé à Asbestos, le 7 août 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Lionel Fréchette
appuyé par M. Jacques Fréchette

QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 APPROBATION DES CRÉDITS

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Régie doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédit revêt la forme d'un vote de crédits exprimé selon l'un des modes suivants :

- l'entrée en vigueur du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE DÉPENSE

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou par le secrétaire-trésorier ou son adjoint conformément aux dispositions du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le secrétaire-trésorier est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement.

Le secrétaire-trésorier ou, en son absence, son adjoint, doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles elles sont affectées.

ARTICLE 4 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le secrétaire-trésorier s'appuie sur le système comptable en vigueur de la Régie. Il en est de même lorsque qu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

ARTICLE 5 RÉAFFECTATIONS DE CRÉDITS

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant les crédits adoptés par le conseil dans le cadre du budget annuel, le secrétaire-trésorier peut procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable, en soumettant un rapport à la prochaine séance du conseil.

Seul le conseil peut autoriser un virement de crédits entre des fonctions comptables différentes.

Toute autorisation d'un engagement de dépense qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 6 ÉLABORATION DU BUDGET

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice. En conséquence, il doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et en son absence, à son adjoint, le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou de services préalablement prévu au budget de l'exercice en cours, en respectant les exigences prévues par la loi.

Il peut aussi autoriser tout achat de biens ou de services nécessaires et imprévus, incluant des dépenses reliées à des frais de déplacement, des frais de représentation, des activités de formation, pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense ou contrat.

ARTICLE 8 RAPPORT DES DÉPENSES

Conformément au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal, le secrétaire-trésorier doit préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance régulière, un rapport des dépenses qu'il a autorisées conformément au présent règlement. Ce rapport doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 9 DÉPÔTS BANCAIRES

Le secrétaire trésorier est autorisé à placer les argents de la Régie dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons autorisées par la loi afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES DÉPENSES

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et en son absence, à son adjoint, le pouvoir d'autoriser le paiement de toute dépense relative à l'acquisition de biens ou de services autorisés par le conseil d'administration ou en vertu de l'article 7 du présent règlement, aux conditions suivantes :

- 1) À moins qu'il ne s'agisse d'une dépense récurrente, comme le paiement d'une somme découlant de l'entente intermunicipale entre la Régie et la MRC des Sources, le paiement ne doit pas excéder la somme de 5,000 \$
- 2) Le paiement doit être effectué avant la réunion du conseil d'administration de la Régie pour éviter le paiement de frais d'intérêts

- 3) Le paiement doit être approuvé par le président de la Régie
- 4) Le paiement doit apparaître dans un rapport déposé au conseil de la Régie en même temps que la liste des comptes à payer, pour toutes les dépenses payées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt qui n'avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Asbestos, ce 18 septembre 2007

Jacques Hémond
Président

Martin Lessard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	7 août 2007
Adoption	:	18 septembre 2007
Publication	:	7 novembre 2007
Entrée en vigueur	:	7 novembre 2007
